



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°22.58 V BIS

Objet : **DÉMÉNAGEMENT AU N° 86 RUE MONCADE**

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,
Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande formulée par la **Société D.T.P. DEMECO** B.P. 16 -65420 IBOS - représentée par Mme POULAIN Sabrina qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour un déménagement pour le compte de M. MOUNAIX Renée, au n° 86 rue Moncade à Orthez, le mercredi 26 octobre 2022.
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 22.58 V

Article 2 : Le mercredi 26 octobre 2022, la **société D.T.P. DEMECO** est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer un déménagement au n° 86 rue Moncade à Orthez

Article 3 : Pour permettre ce déménagement, un camion de 5 m³ et de 5 mètres de long sera autorisé à stationner au droit du n° 86 rue Moncade.

Article 4 : La société **D.T.P. DEMECO** devra mettre en place une signalétique de part et d'autre au moyen de triangles ou de cônes. La mise en place et l'enlèvement des barrières pour réserver le stationnement seront à la charge du demandeur.

Article 5 : La société **D.T.P. DEMECO** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € par jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : **Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.**

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le commandant du Centre de secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le lundi 24 octobre 2022

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON